

LE MAIRE DE MONTBRISON

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-19

VU le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant élection de M. Christophe BAZILE en tant que Maire de la Ville de Montbrison

VU l'arrêté n°2020/608/A en date du 22 juin 2020 par lequel M. Christophe BAZILE, Maire de Montbrison a donné délégation de signature à Mme Dominique GAUCHET, Directrice Générale des Services ;

CONSIDERANT QUE, préalablement à son départ en retraite prévu le 1^{er} avril 2024, Mme Dominique GAUCHET sera en congés à compter du 8 janvier 2024 et ne sera plus amenée à signer quelque document que ce soit ;

ARRETE

ART.1 – A compter du 8 janvier 2024, la délégation de signature accordée à Mme Dominique GAUCHET est abrogée.

ART. 2 – Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 29/12/2023.

ART. 3 – Le présent arrêté sera recopié au registre des arrêtés et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison.

ART. 4 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.



A Montbrison, le 28/12/2023

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez
agglomération

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le 29/12/2023.

Je soussignée, Dominique GAUCHET,
reconnais avoir reçu un exemplaire
du présent arrêté le 29/12/2023.

